



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 10 juillet 2024
Numéro du rôle 2020/AB/795
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 30 novembre 2020 18/2821/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif - irrecevabilité

Monsieur S D, NRN,
domicilié à

partie appelante,

ayant pour conseil et comparaisant par Maître A R, avocate à 1060 Saint-Gilles

contre

**L'ASBL Parc des Expositions de Bruxelles – Tentoonstellingspark van Brussel – Brüsseler
Messegelände – Brussels Exhibition Center**, exerçant sous la dénomination commerciale
BRUSSELS EXPO, BCE 0406.655.573,
dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Place de Belgique 1,

partie intimée,

ayant pour conseil et comparaisant par Maître S W, avocate à 1301 Bierges et à 1050
Bruxelles.

*

* *

1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 30 novembre 2020 par la 3^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 18/2821/A),
- la requête d'appel reçue le 30 décembre 2020 au greffe de la Cour,
- les conclusions de l'asbl Brussels Expo déposées le 30 avril 2021, 25 novembre 2021 et 2 janvier 2023,
- les conclusions de Monsieur S D déposées les 2 septembre 2021 et 1^{er} août 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 12 juin 2024.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette même audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originaires et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originaires

4.

Par une citation signifiée le 8 juin 2018 à l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles – Tontoonstellingspark van Brussel – Brüsseler Messegeleände – Brussels Exhibition Center, avec la dénomination commerciale Brussels Expo (ci-après « l'asbl Brussels Expo »), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.655.573, Monsieur S D a formulé les demandes suivantes :

« Dire la présente action recevable et fondée ;

Condamner la partie citée à payer au demandeur la somme de 8.100 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;

Condamner la partie citée à payer au requérant la somme de 21.600 € pour les 120 jours de travail supplémentaire presté depuis 2016, à augmenter également de tous les avantages légaux, réglementaires et prévus par CCT (pécule de vacances, double pécule, etc) sous réserve de valorisation et d'augmentation en cours d'instance, toutes ces sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;

Condamner la partie citée à payer au requérant des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à 10.000 euros pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Condamner également la partie citée aux dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure majorée de 6.000 € ».

Au terme des dernières conclusions déposées devant le Tribunal le 6 février 2020, Monsieur S D formule ses demandes comme suit :

« Rejeter la demande de surséance formulée par la défenderesse dans ses conclusions originales (désormais sans objet) ;

A titre principal,

Dire l'action introduite par le concluant totalement recevable et fondée ;

Dire pour droit que le licenciement du concluant pour motif grave est tardif et en tout état de cause injustifié ;

Condamner la défenderesse à s'excuser par écrit auprès de Monsieur D et rédiger un courrier de recommandations mentionnant ses états de services afin de lui permettre de retrouver plus facilement un travail ;

*Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de **8.836 €** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;*

*Condamner la défenderesse à payer au concluant la somme de **29.454 €** (150/220 x 43.200 € bruts) pour les 150 jours de travail supplémentaire prestés depuis 2016, à augmenter également de tous les avantages légaux, réglementaires et prévus par CCT (pécule de vacances, double pécule, etc) sous réserve de valorisation et d'augmentation en cours d'instance, toutes ces sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;*

A titre subsidiaire,

Si le Tribunal devait déclarer l'action originaire introduite par le concluant irrecevable,

*Déclarer la demande reconventionnelle de dommages et intérêts recevable et fondée, et par conséquent, condamner la défenderesse qui a fait perdre une chance au concluant en usant de déloyauté procédurale à **payer 63.290 euros***

*Condamner également la défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure majorée de **6.000 €** ».*

5.

Au terme de ses dernières conclusions déposées devant le Tribunal le 5 mars 2020, l'asbl Brussels Expo demandait que les demandes soient déclarées irrecevables et à tout le moins non fondées et sollicitait la condamnation de Monsieur S D aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 3.000 €.

2.2. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 30 novembre 2020, la 3^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, décide ce qui suit :

« Déclare les demandes principales de Monsieur D de s'excuser par écrit auprès de lui et de rédiger un courrier de recommandation, ainsi que de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de jours de travail supplémentaire et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, injurieux et vexatoire, irrecevables ;

Déclare la demande subsidiaire de Monsieur D de paiement de dommages et intérêts pour perte de chance, recevable mais non fondée ;

Condamne Monsieur D aux dépens de l'instance, liquidés par la défenderesse à la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de procédure et lui délaisse ses propres dépens, en ce compris la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ».

3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel déposée le 30 décembre 2020, Monsieur S D demande à la Cour du travail de :

« Déclarer le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement dont appel ;

Condamner l'intimée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 8.836 € et des dommages et intérêts de 25.000 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis le 2 mars 2018 ;

Pour autant que de besoin, ordonner la production des pay rolls de l'asbl Brussels Expo et de la sclr Brussels Expo catering Services afférents aux années 2016, 2017 et 2018, ainsi que du dossier de membre du personnel du requérant (dans lequel se trouvent les certificats médicaux transmis en leur temps) ;

Condamner la partie intimée aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;

Déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ».

Au terme de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 1^{er} août 2022, Monsieur S D formule ses demandes comme suit :

« Réformer le jugement de 1^{ère} instance dans toutes ses dispositions ;

A titre principal,

Dire l'action introduite par le concluant recevable et fondée ;

Dire pour droit que le licenciement du concluant pour motif grave est tardif et en tout état de cause injustifié ;

*Condamner l'intimée à payer au concluant la somme de **8.836 €** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;*

*Condamner la défenderesse à payer au concluant la somme de **29.454 €** (150/220 x 43.200 € bruts) pour les 150 jours de travail supplémentaire prestés depuis 2016, à augmenter également de tous les avantages légaux, réglementaires et prévus par*

CCT (pécule de vacances, double pécule, etc) sous réserve de valorisation et d'augmentation en cours d'instance, toutes ces sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;

*Condamner l'intimée à payer au concluant des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à **25.000 euros** pour licenciement abusif, injurieux et vexatoire, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*

Condamner l'intimée à s'excuser par écrit auprès du concluant et rédiger un courrier de recommandations mentionnant ses états de services afin de lui permettre de retrouver plus facilement un travail ;

Pour autant que de besoin, ordonner une enquête sur les circonstances et raisons exactes de son licenciement (en d'autres termes sur la question : « quelle est la vraie raison pour laquelle M. D a-t-il été licencié ? »), les personnes suivantes :

A titre subsidiaire,

*Si la Cour devait déclarer l'action originaire introduite par le concluant irrecevable, condamner l'intimée à indemniser le concluant pour le dommage qu'elle lui a causé par sa déloyauté procédurale, dommage évalué à la perte de chance d'obtenir la somme précitée de **63.290 euros** (8.836 + 29.454 + 25.000), à majorer des intérêts légaux et judiciaire depuis le 15 février 2018 jusqu'à complet paiement ;*

Sur les frais de justice

*Condamner l'intimée aux dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure majorée de **7.800 €***

À titre subsidiaire, si la Cour ne faisait pas droit aux demandes du concluant, condamner celui-ci à l'indemnité de procédure minimale de 97,50 € prévue pour les litiges non évaluables en argent, compte tenu du contexte particulier du présent dossier (absence manifeste de faute grave dans le chef du concluant et déloyauté de l'intimée) ».

8.

Au terme de ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 2 janvier 2023, l'asbl Brussels Expo demande à la Cour de :

« Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré toutes les demandes irrecevables et à tout le moins non fondées et en a débouté M. D.

Condamner M. D aux entiers dépens en ce compris les deux indemnités de procédure de base de 4.500 € par instance ».

4. Les faits

9.

L'asbl « Parc des Expositions de Bruxelles », qui exerce sous la dénomination commerciale « Brussels Expo » a été créée en 1936 et a pour objet social « *de favoriser et de développer, notamment à travers le territoire concédé par la ville de Bruxelles, dit quartier du Centenaire, un pôle de rencontres et d'échanges en vue de la promotion des activités économiques, commerciales et industrielles, scientifiques, culturelles ou de loisirs* »¹.

Selon son site internet auquel se réfère Monsieur S D, « *le Groupe Brussels Expo se compose de plusieurs filiales permettant au groupe de diversifier ses activités entre trois industries (Foires et Salons, MICE et Loisirs) et deux métiers (Venue Management and Organisation)* »².

10.

Monsieur S D est entré au service de l'asbl Brussels Expo le 22 août 2016 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée en vue d'exercer la fonction d'« *Administration Coordinator dans l'entité Catering* »³.

11.

Le 3 février 2017, l'asbl Brussels Expo a constitué, avec deux autres asbl « Foires et Salons de Bruxelles » et « Foire Internationale de Bruxelles », la société coopérative Brussels Expo Catering Services, en abrégé « BECS »⁴.

Par courrier du 24 février 2017, non produit par les parties mais dont l'existence et le contenu ne sont pas contestés, Monsieur S D a été informé du transfert de son contrat de travail à la scrl Brussels Expo Catering Services.

Le même jour, la société Brussels Expo Catering Services établit une annexe au contrat de travail dans les termes suivants :

« L'entreprise BRUSSELS EXPO CATERING SERVICES scrl, représentée par M. D D dans sa qualité d'Administrateur, dénommé ci-après l'employeur,

communiqué à

Monsieur S D, dénommé ci-après le travailleur,

¹ Pièce 1 du dossier de M. D.

² Pièce 2 du dossier de M. D.

³ Pièce 4 du dossier de M. D et pièce 1 du dossier de Brussels Expo.

⁴ Pièce 6 du dossier de M. D.

ce qui suit :

Le travailleur, actuellement occupé par BRUSSELS EXPO asbl est repris par l'employeur avec effet au 1^{er} mars 2017.

Cette reprise est effectuée conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 32 bis et donc avec maintien de tous les droits et obligations qui découlent de son occupation chez BRUSSELS EXPO et qui existent au moment de la reprise par l'employeur, étant entendu que l'employeur, qui relève du champ d'application de la commission paritaire n° 302 de l'industrie hôtelière, veillera à harmoniser les conditions de travail pour assurer que les droits du travailleur soient maintenus au même niveau qu'avant le transfert »⁵.

Monsieur S D a signé ce document pour réception le 21 mars 2017.

12.

Par lettre recommandée du 15 février 2018, la srl Brussels Expo Catering Services notifie à Monsieur S D son licenciement pour motif grave. La lettre de licenciement est adressée par « *le soussigné D D, Administrateur, dûment mandaté par la srl BRUSSELS EXPO CATERING SERVICES, Place de Belgique 1 à 1020 BRUXELLES* »⁶.

Par courrier recommandé du 2 mars 2018 adressé à la srl Brussels Expo Catering Services, le conseil de Monsieur S D conteste le licenciement⁷.

Par citation du 12 juin 2018 signifiée à l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles – Tontoonstellingspark van Brussel – Brüsseler Messegelände – Brussels Exhibition Center, avec la dénomination commerciale Brussels Expo, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.655.573, Monsieur S D a introduit la présente procédure judiciaire.

5. L'examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l'appel

13.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Il est partant recevable.

5.2. Sur le fond

⁵ Pièce 4, dernier feuillet, du dossier de M. D et pièce 1, dernier feuillet, du dossier de Brussels Expo.

⁶ Pièce 21 du dossier de M. D et pièce 9 du dossier de Brussels Expo.

⁷ Pièce 23 du dossier de M. D et pièce 10 du dossier de Brussels Expo.

5.2.1. Examen du premier grief exposé par l'appelant : sur la recevabilité de l'action originaire introduite contre l'asbl Brussels Expo

14.

Le Tribunal a soulevé d'office la question de la qualité de l'asbl Brussels Expo pour répondre à la demande formée par Monsieur S D. Au terme de son analyse, le Tribunal juge que l'asbl Brussels Expo n'était pas l'employeur de Monsieur S D et qu'elle n'a, par conséquent, pas qualité pour répondre à la demande. Le Tribunal déclare donc la demande principale irrecevable, ce que Monsieur S D conteste à titre principal.

En droit : la qualité, condition de recevabilité de l'action

15.

L'article 17 du Code judiciaire dispose :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

Dans son rapport, le Commissaire royal à la réforme du Code judiciaire a précisé que *« l'article 17 du projet, en disposant que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité à agir, s'applique à toute forme de demande. Il a pour conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre »*⁸.

Ainsi, l'article 17 du Code judiciaire vise-t-il aussi bien le défaut de qualité du demandeur que le défaut de qualité du défendeur.

En vertu de cette disposition, une demande en justice doit être formée contre une personne disposant de la qualité pour y répondre, et ce à peine d'irrecevabilité de la demande⁹.

Par conséquent, la demande est irrecevable lorsqu'elle est introduite contre une personne étrangère au litige¹⁰.

⁸ Rapport de M. Charles Van Reepinghen, in X., *Code judiciaire et son annexe. Loi du 10 octobre 1967*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 302 et suiv., spéc. p. 322.

⁹ H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *RGDC*, 1997, p. 58 à 90 ; Y. Serinet, « La qualité du défendeur », *Rev. trim. dr. civ.*, 2003, p. 203 à 227 ; B. Allemeersch et S. Ryelandt, « Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité », in *Les défenses en droit judiciaire*, dir. H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 174.

¹⁰ X. Taton, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Larcier, 2007, p. 218 ; voir aussi G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2^{ème} édition, Larcier, 2005, p. 24 et suiv.

Ces principes ont été confirmés par la Cour de cassation dans un arrêt du 29 juin 2006 :

« Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite.

Une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 867 du Code judiciaire et il n'y a, dès lors, pas lieu d'apprécier si elle a nui à des intérêts »¹¹.

Cet arrêt a été commenté par la doctrine, qui écrit notamment qu'il y a lieu de « *distinguer l'erreur dans le choix du défendeur qui conduit à un défaut de qualité et à une irrecevabilité de la demande et l'erreur dans la mention des coordonnées du défendeur dans la citation qui conduit à une nullité à base de grief* »¹².

La doctrine admet que cette distinction peut être difficile à mettre en œuvre dans la pratique :

« Dans la pratique, il est souvent difficile de distinguer le défaut de qualité du défendeur, le mode erroné de signification et la mention erronée de l'adresse ou de la dénomination du défendeur. Les trois hypothèses doivent néanmoins être soigneusement distinguées. Dans le premier cas, le demandeur assigne une personne étrangère au litige, et sa demande est irrecevable. Dans le second cas, le demandeur assigne le bon adversaire mais la signification n'a pas été accomplie selon le mode légalement applicable. Bien que cette hypothèse soit, en principe, étrangère au champ d'application de la théorie des nullités, la jurisprudence admet l'application de l'article 867 du Code judiciaire. Dans le troisième cas, le défendeur et le mode de signification sont correctement identifiés, mais l'exploit mentionne une adresse ou une dénomination erronée. Il s'agit d'une irrégularité de forme relevant de la théorie des nullités »¹³.

Interrogée à ce propos par la Cour du travail de Liège, la Cour constitutionnelle a jugé non discriminatoire la différence de traitement entre, d'une part, le demandeur qui commet, dans son acte introductif d'instance, une erreur dans l'identification du défendeur, et dont l'action sera déclarée irrecevable, et, d'autre part, le demandeur qui commet une erreur

¹¹ Cass., 29 juin 2006, C.04.0359.N, *Pas.*, 2006, I, p. 1544.

¹² H. Boularbah, « Erreur dans le choix du défendeur et nullité de la citation », www.procedurecivile.be, voy. également A. Decroes, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *JT*, 2009, p.515 et 516.

¹³ X. Taton, *op. cit.*, p. 218 et 219 – c'est la Cour qui souligne.

dans les mentions relatives au défendeur, dont l'action relèvera du régime des nullités organisé par le Code judiciaire¹⁴.

16.

Il découle de ces principes que, en droit du travail, s'il apparaît que le travailleur a assigné une partie qui n'est pas son employeur, sa demande à l'égard de cette partie devra être déclarée irrecevable¹⁵.

La détermination de l'employeur doit être faite au regard des critères de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, dont l'article 3 dispose, s'agissant d'un employé :

« Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur ».

Le lien de subordination, qui est la caractéristique du contrat de travail, existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne¹⁶.

Pour désigner l'employeur, il convient de déterminer qui exerce l'autorité sur un travailleur. L'exercice de l'autorité comprend le pouvoir de direction et de contrôle, même si ce pouvoir n'est pas exercé effectivement¹⁷. Ainsi a-t-il été jugé :

« Le lien de subordination caractéristique du contrat d'emploi consiste en ce que la personne qui prête ses services est, dans l'exécution même de son travail, soumise à l'autorité, à la direction et à la surveillance de l'employeur, même si, en fait, cette autorité, cette direction et cette surveillance ne s'exercent pas de manière ininterrompue, et si la nature du travail effectué comporte une certaine indépendance et la responsabilité personnelle du locateur de travail »¹⁸.

Ainsi, *« a la qualité d'employeur, la personne qui, en application du contrat de travail conclu par les parties, a le pouvoir d'exercer l'autorité sur la personne du travailleur ou encore celle qui exerce en son nom propre le pouvoir d'autorité sur la personne du travailleur. Cette qualité se caractérise par l'autorité patronale qu'une personne physique ou morale exerce ou peut exercer à l'égard d'un travailleur »¹⁹.*

Par ailleurs, l'autorité doit être simplement possible, même si elle n'est pas effectivement exercée. La jurisprudence relative à la recherche du lien de subordination dans le cadre de

¹⁴ C.C., 19 septembre 2014, arrêt 125/2014.

¹⁵ CT Bruxelles, 13 septembre 2017, *JT*, 2017, p. 715.

¹⁶ Cass., 23 juin 1997, S.96.0140.F, *Pas.*, 1997, I, p. 731.

¹⁷ Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1079.

¹⁸ Cass., 14 mars 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 620.

¹⁹ L. Peltzer, « Groupe de sociétés, même employeur et transfert conventionnel », obs. sous CJCE, 2 décembre 1999, arrêt C-234-98, *CDS*, 2001, p. 21.

litiges portant sur la qualification – salariée ou indépendante – d’une relation de travail apporte un éclairage utile sur la notion du lien de subordination :

« Si une personne peut exercer son autorité sur une autre, l’existence d’un contrat de travail est établie en telle sorte que la personne liée à une autre par un lien de subordination n’est pas un aidant de travailleur indépendant mais un travailleur sous contrat de travail. C’est donc ce lien d’autorité qui constitue la caractéristique de la subordination juridique (...) »²⁰.

Au sein d’un groupe de sociétés, la détermination de l’employeur peut susciter des difficultés pratiques en raison d’une certaine confusion entretenue entre différentes sociétés du groupe.

Dans une affaire où le travailleur avait assigné l’employeur qui l’avait initialement engagé alors qu’il apparaissait des pièces du dossier qu’un changement d’employeur, au sein du même groupe, avait fait l’objet de conventions signées entre les parties, la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, a jugé l’action irrecevable, nonobstant le fait que les deux sociétés, qui appartenaient au même groupe de sociétés, partageaient les mêmes bureaux et le même personnel d’accueil et nonobstant le fait que, malgré le changement d’employeur, le travailleur avait continué à faire le même travail, dans le même bureau, sous la direction des mêmes personnes membres des organes et/ou de la direction des deux sociétés²¹.

Ce n’est qu’à titre exceptionnel qu’une forme de dualité d’employeurs a été admise, soit parce qu’il y avait coexistence de deux contrats de travail « en parallèle », soit parce que, dans le cadre d’un contrat de travail unique, deux employeurs avaient entretenu une confusion de fait au niveau de leur direction, de leur gestion et de leur activité²².

En fait : l’asbl Brussels Expo a-t-elle qualité pour répondre à la demande ?

17.

En l’espèce, Monsieur S D a cité l’asbl Parc des Expositions de Bruxelles – Tontoonstellingspark van Brussel – Brüsseler Messegelände – Brussels Exhibition Center, avec la dénomination commerciale Brussels Expo, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.655.573, alors que, depuis le transfert conventionnel effectué le 1^{er} mars 2017 jusqu’au moment de son licenciement, son employeur était la scrl

²⁰ CT Liège, sect. Namur, 10 novembre 2005, *CDS*, 2006, p. 321.

²¹ CT Bruxelles, 13 septembre 2017, *JT*, 2017, p. 715 ; voy. également les commentaires très complets faits par L. Dear et G. Eloy, « L’erreur dans l’identification de l’employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », *JTT*, 2019, p. 241.

²² CT Bruxelles, 8 août 2017, RG 2014/AB/660, inédit.

Brussels Expo Catering Services, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0670.726.888.

S'il n'est pas contesté que l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles et la scrl Brussels Expo Catering Services sont deux personnes morales distinctes appartenant à un même groupe qui exercent sous la dénomination commerciale commune « Brussels Expo », l'existence de ce groupe n'implique pas en soi une confusion entre les différentes personnes morales qui le composent.

Concrètement, le fait que, au sein du groupe Brussels Expo, il existe au moins 3 asbl qui ont créé ensemble une scrl en 2017²³ ne permet pas de citer indifféremment une personne morale plutôt qu'une autre. Il convient d'identifier quelle est la personne morale qui était l'employeur de Monsieur S D au moment de son licenciement et d'agir contre celle-ci.

18.

La Cour juge que les pièces produites établissent que, au moment du licenciement, l'employeur de Monsieur S D était la scrl Brussels Expo Catering Services :

- bien qu'engagé initialement par l'asbl Brussels Expo, Monsieur S D a été repris par la scrl Brussels Expo Catering Services avec effet au 1^{er} mars 2017 dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise dont il a été régulièrement informé par écrit et dont il a accusé réception ;
- à partir du 1^{er} mars 2017, tous les documents sociaux ont été établis par la scrl Brussels Expo Catering Services. Il en va notamment ainsi des fiches de paie et des documents relatifs à l'assurance-groupe contractée en sa faveur auprès d'AG Insurance. Monsieur S D ne dépose aucun document dont il ressortirait que l'asbl Brussels Expo se serait comportée comme un employeur, quant aux obligations sociales, après le 1^{er} mars 2017 ;
- Monsieur S D ne conteste pas le fait que, depuis le 1^{er} mars 2017, sa rémunération a été payée exclusivement par la scrl Brussels Expo Catering Services ;
- le supérieur hiérarchique de Monsieur S D était Monsieur F D dont les parties reconnaissent toutes deux qu'il était lui-même un employé de la scrl Brussels Expo Catering Services ;
- les plannings²⁴ établis par Monsieur S D lui-même concernent exclusivement les membres du personnel de la scrl Brussels Expo Catering Services ;

²³ Pièce 6 du dossier de M. D.

²⁴ Pièces 13, 14 et 16 du dossier de Brussels Expo.

- la lettre de licenciement est adressée et signée par « *le soussigné D D, Administrateur, dûment mandaté par la scrl BRUSSELS EXPO CATERING SERVICES, Place de Belgique 1 à 1020 BRUXELLES* » ;
- le conseil de Monsieur S D a lui-même adressé sa lettre recommandée du 2 mars 2018, contestant le licenciement pour motif grave, à la scrl Brussels Expo Catering Services.

19.

Aucun des éléments avancés par Monsieur S D ne fait apparaître une confusion entre ses employeurs successifs ni n'établit une dualité d'employeurs au moment du licenciement :

- l'asbl Brussels Expo et la scrl Brussels Expo Catering Services n'ont jamais été concomitamment employeurs de Monsieur S D. Il s'agit d'employeurs successifs, l'asbl ayant procédé à un transfert conventionnel d'entreprise vers la scrl en 2017, conformément à la CCT n° 32 bis ;
- le fait que Monsieur S D ait continué à exercer la même fonction et les mêmes tâches, dans les mêmes locaux, après le transfert d'entreprise, est strictement conforme à la CCT n° 32 bis qui impose au cessionnaire la reprise de tous les droits et obligations résultant des contrats de travail existants à la date du transfert ;
- le fait que l'asbl et la scrl appartiennent à un même groupe, aient leur siège social à une même adresse et partagent les mêmes bureaux ne crée pas en soi une confusion dès lors que le changement d'employeur a été porté à la connaissance de Monsieur S D qui a accusé réception de cette information et qui, ensuite, s'est conformé à ce transfert, notamment en établissant les plannings des membres du personnel de la scrl Brussels Expo Catering Services ;
- pour les mêmes motifs, le fait que certaines personnes physiques soient membres des organes et/ou de la direction de l'asbl et de la scrl n'a pas induit de confusion. Pour rappel, une personne morale est distincte des personnes physiques qui en sont ses administrateurs, gérants et/ou préposés ;
- Brussels Expo précise que l'asbl et la scrl relèvent de deux commissions paritaires différentes et qu'elles ont des règlements de travail différents, ce qui n'est pas contesté par Monsieur S D ;
- les comptes annuels de la scrl Brussels Expo Catering Services, déposés par Monsieur S D, mentionnent dans le bilan social sept équivalents temps plein à titre de travailleurs, ce qui, en l'absence de preuve contraire, semble

correspondre aux sept personnes identifiées comme ayant été transférées de l'asbl à la scrl en 2017²⁵ ;

- la lettre de licenciement identifie clairement son auteur comme étant mandaté par la scrl Brussels Expo Catering Services et est rédigée sur un papier portant clairement mention du nom de l'employeur, certes sous le logo « Brussels Expo » qui est propre à l'ensemble des entités du groupe ;
- Monsieur S D lui-même savait qui était son employeur puisque le premier courrier de son conseil a été adressé à la scrl Brussels Expo Catering Services, et non à l'asbl Brussels Expo ;
- enfin et surtout, Monsieur S D n'établit pas qu'il aurait reçu des instructions de l'asbl Brussels Expo après le changement d'employeur survenu en mars 2017.

Pour le bon ordre, la Cour ajoute que l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 31 juillet 2018, auquel se réfère Monsieur S D, vise une hypothèse différente de la présente espèce. Dans cette autre espèce, le travailleur avait été occupé pendant toute la durée de l'exécution du contrat de travail par un seul et même employeur. C'est également cet employeur qui l'avait licencié. Cependant, un mois après²⁶ la fin du contrat de travail, la société employeur avait transféré l'ensemble des actifs et passifs de sa succursale belge à une autre société. Dans ce contexte très particulier, que la Cour n'analyse pas ici puisqu'il est fondamentalement différent de l'espèce qui lui est soumise, l'action dirigée contre la personne morale qui était l'employeur au moment du licenciement a été déclarée recevable.

20.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour constate que, au moment du licenciement, l'employeur de Monsieur S D était la scrl Brussels Expo Catering Services, à l'exclusion de toute confusion ou dualité avec une autre personne morale.

Par conséquent, l'action introduite par une citation signifiée à l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles – Tontoonstellingspark van Brussel – Brüsseler Messegelände – Brussels Exhibition Center, avec la dénomination commerciale Brussels Expo, est irrecevable.

Le régime des nullités organisé par le Code judiciaire n'est pas applicable à cette erreur d'identification de la partie citée.

La Cour relève encore qu'une éventuelle déloyauté procédurale – dont le fondement sera examiné ci-après – ne permettrait en tout état de cause pas de déclarer recevable l'action principale, mue contre l'asbl Brussels Expo qui n'est pas l'employeur et qui n'a donc pas qualité pour répondre à la demande.

²⁵ Pièce 17 du dossier de Brussels Expo.

²⁶ C'est la Cour qui souligne.

La demande principale de Monsieur S D était irrecevable. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

5.2.2. Examen de la demande subsidiaire de l'appelant : sur la déloyauté procédurale alléguée par la partie appelante et la demande d'indemnisation de la perte d'une chance

21.

À titre subsidiaire, si son action originaire devait être déclarée irrecevable, Monsieur S D demande la condamnation de l'asbl Brussels Expo au paiement de dommages et intérêts pour indemniser le dommage qu'elle lui aurait causé par sa déloyauté procédurale. Il évalue son dommage à la perte d'une chance d'obtenir les montants qu'il réclame en raison de la rupture de son contrat de travail.

S'agissant d'une demande d'indemnisation liée au comportement procédural de la partie assignée, cette dernière a qualité pour y répondre²⁷, au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Cette demande est donc recevable.

En droit : principes relatifs à la loyauté procédurale

22.

Le principe de loyauté procédurale trouve son origine dans la théorie de l'abus de droit en droit civil²⁸.

Les abus du droit de la procédure peuvent être définis comme « *les manœuvres procédurales, en cours de procédure, qui n'ont d'autre objet que de retarder la procédure ou de nuire à la partie adverse* »²⁹.

Se fondant sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation, la doctrine estime que :

*« Que ce soit à titre de principe général de droit judiciaire ou de déclinaison de l'interdiction de l'abus de droit, il ne fait donc plus aucun doute que la déloyauté procédurale d'une partie est susceptible de lui être reprochée par son adversaire. Encore faut-il savoir quelle est la sanction juridiquement correcte à appliquer dans pareille hypothèse »*³⁰.

²⁷ En ce sens : CT Liège, div. Namur, 13 février 2018, RG 2012/AN/98, publié partiellement in *JLMB*, 2018, p. 1861.

²⁸ G. Closset-Marchal, « La flexibilité des sanctions en droit judiciaire privé » in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 393.

²⁹ J. Englebert et X. Taton (coord.), *Droit du procès civil*, vol. I, Limal, Anthémis, 2018, p. 161.

³⁰ L. Dear et G. Eloy, *op. cit.*, p. 245.

23.

S'agissant plus particulièrement de l'irrecevabilité de l'action en raison de l'erreur d'identification de la partie citée, la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, a jugé :

« Il convient de rappeler que 'le fait de résister judiciairement à une demande constitue, en principe, comme le fait d'agir en justice, l'exercice d'un droit'. (...)

Ce droit est cependant susceptible d'abus. Le critère de l'abus de droit en matière procédurale est l'exercice du droit d'agir ou de se défendre en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente.

La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande peut être soulevée à n'importe quel stade de la procédure au fond. (...)

La position de monsieur M revient, en définitive, à soutenir que [la société citée] avait l'obligation de déroger au cours normal de la procédure et de prendre l'initiative d'attirer l'attention de monsieur M sur l'erreur que celui-ci avait commise, ce qui l'aurait mis en mesure de réparer les conséquences de sa propre erreur avant que n'échoie le délai de prescription. La cour du travail considère que les exigences de la loyauté procédurale ne vont pas jusqu'à imposer pareille initiative à une personne assignée en justice erronément.

La défense en justice de [la société citée] n'a pas manifestement excédé les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente »³¹.

24.

Si le juge considère qu'il y a eu abus de droit procédural, *« il doit en conclure que cette partie a commis une faute extracontractuelle susceptible d'engager sa responsabilité extracontractuelle à l'égard de son adversaire »³²*, ce qui ouvre un droit à indemnisation dans le chef de la partie préjudiciée.

« Du point de vue du dommage, il est indéniable qu'en ne soulevant pas l'irrecevabilité de l'action du travailleur endéans le délai de prescription d'un an consacré par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, l'attitude du « mauvais employeur » mis erronément à la cause a privé le travailleur de la possibilité de diriger son action, endéans ledit délai, contre un défendeur qui a qualité pour y répondre et dès lors de la chance d'obtenir gain de cause »³³.

³¹ CT Bruxelles, 13 septembre 2017, *JT*, 2017, p. 715.

³² L. Dear et G. Eloy, *op. cit.*, p. 246.

³³ *Ibidem*.

La perte d'une chance peut être valorisée sur la base du pourcentage de chances que le travailleur avait d'obtenir gain de cause s'il avait assigné le « bon employeur ».

En fait : y a-t-il eu déloyauté procédurale justifiant l'octroi de dommages et intérêts pour réparer la perte d'une chance d'obtenir gain de cause sur la demande principale ?

25.

Comme devant le premier juge, Monsieur S D soutient, à titre subsidiaire, que l'asbl Brussels Expo « *aurait fait montre d'une déloyauté procédurale à son encontre en se faisant passer tout au long du procès pour le réel employeur de Monsieur D et en modifiant ses conclusions après l'expiration du délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, après que le tribunal eut soulevé la question de l'assignation du bon employeur dans le cadre de la présente procédure. Cette faute de [l'asbl Brussels Expo] aurait entraîné un dommage dans son chef consistant en la perte d'une chance, que [Monsieur D] évalue à 100 % de sa demande initiale telle que formulée* »³⁴.

26.

La Cour juge que c'est à juste titre que le jugement entrepris estime que l'asbl Brussels Expo ne peut être considérée comme ayant fait preuve de déloyauté en ne soulevant pas plus tôt l'argument de l'irrecevabilité.

La chronologie de la procédure en première instance révèle que :

- le contrat de travail a pris fin le 15 février 2018 ;
- le conseil de Monsieur S D a mis la scrl Brussels Expo Catering Services en demeure par lettre recommandée du 2 mars 2018 ;
- le 4 juin 2018, Monsieur S D cite l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles, connue sous la dénomination commerciale « Brussels Expo » ;
- à l'audience d'introduction du 19 juin 2018, le conseil de l'intimée signale qu'elle intervient pour Brussels Expo, qui est la partie citée ;
- le 20 septembre 2018, l'asbl Brussels Expo dépose ses premières conclusions devant le Tribunal. Elle ne soulève aucune fin de non-recevoir ;
- le 27 février 2019, l'asbl Brussels Expo dépose ses conclusions additionnelles. Elle ne soulève aucune fin de non-recevoir ;

³⁴ Jugement *a quo*, 16^e page, point 21.

- c'est à l'audience du 19 juin 2019, à laquelle la cause était fixée pour plaidoirie au fond sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, que le Tribunal a soulevé d'office une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la partie défenderesse.

La chronologie rappelée ci-dessus révèle que l'asbl Brussels Expo n'a pas mis en place une quelconque manœuvre pour soulever une fin de non-recevoir après l'échéance du délai de prescription, dès lors que l'asbl n'a pas soulevé elle-même la fin de non-recevoir après l'échéance du délai de prescription, mais que c'est le Tribunal qui l'a soulevée d'office. Il ne peut donc pas être reproché à l'asbl Brussels Expo d'avoir attendu l'écoulement du délai de prescription avant de signaler l'erreur, puisque ce n'est précisément pas elle qui a soulevé l'erreur. Aucune stratégie déloyale ne peut être décelée dans le comportement procédural de l'asbl Brussels Expo.

Concrètement, il semble que Monsieur S D reproche à l'asbl Brussels Expo de ne pas avoir vu, avant l'échéance du délai de prescription annale, l'erreur qu'il a lui-même commise en citant une personne morale qui n'était pas son employeur.

L'exigence de loyauté procédurale ne peut aller jusqu'à reprocher à une partie de ne pas avoir soulevé un moyen de défense en justice avant l'échéance d'un délai de prescription, alors que cette partie n'a, en définitive, jamais soulevé elle-même ce moyen et qu'elle se tenait prête à se défendre au fond.

27.

À lire les conclusions déposées en appel, il semble, en réalité, que, plutôt que de reprocher un comportement procédural déloyal à l'asbl Brussels Expo, Monsieur S D reproche aux premiers juges d'avoir soulevé d'office une fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité de l'intimée³⁵.

Pour autant que de besoin, la Cour rappelle que, eu égard à la théorie de la conception factuelle de la cause consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2005, « *le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions* »³⁶.

En soulevant d'office une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la partie citée, le jugement entrepris fait une application juste de ce principe.

³⁵ Voy. p. 31 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de M. D.

³⁶ Cass., 14 avril 2005, *JT*, 2005, p. 659, obs. J. Van Compernelle, « La cause de la demande : une clarification décisive ».

Il ressort, par ailleurs, du dossier de la procédure en première instance que le premier juge a soumis cette fin de non-recevoir à la contradiction des parties, leur accordant de nouveaux délais pour conclure et une nouvelle date de plaidoirie, ce qui est conforme au principe du respect du contradictoire et des droits de la défense.

Dès lors que la fin de non-recevoir a été soulevée d'office par les premiers juges et soumise à la contradiction des parties, il ne peut être reproché à l'asbl Brussels Expo d'avoir examiné cette fin de non-recevoir et d'en avoir tiré un moyen qu'elle a développé dans ses conclusions.

28.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le jugement entrepris constate que la défense en justice de l'asbl Brussels Expo n'a pas manifestement excédé les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente.

La demande subsidiaire de dommages et intérêts pour perte d'une chance est non fondée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

5.3. Sur les dépens

29.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne³⁷.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel³⁸.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif³⁹.

³⁷ Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

³⁸ Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

30.

Monsieur S D succombe sur l'ensemble de ses demandes, tant en instance qu'en appel. La condamnation à la totalité des dépens doit donc être prononcée contre lui.

C'est en vain que Monsieur S D soutient qu'il y aurait lieu d'appliquer l'indemnité de procédure prévue pour les affaires non évaluables en argent.

En effet, tant en instance qu'en appel, Monsieur S D a liquidé ses demandes à des montants précis. Ce sont ces montants qu'il y a lieu de prendre en considération pour fixer la valeur du litige et liquider les indemnités de procédure, étant entendu qu'aucun élément ne justifie que la Cour déroge aux montants de base prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

En l'espèce, les indemnités de procédure s'élèvent à :

- 3.600,00 € pour la première instance, en tenant compte de la valeur des demandes formées en première instance et du montant des indemnités de procédure tel qu'indexées pour les affaires prises en délibéré entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2021,
- 4.500,00 € pour l'appel, compte tenu des indexations survenues entre-temps.

Il y a par ailleurs lieu de délaisser à Monsieur S D les dépens qu'il a exposés, à savoir les frais de citation et les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qu'il a payées tant en instance qu'en appel.

³⁹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

6. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé,

En déboute Monsieur S D,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il :

- **déclare les demandes principales de Monsieur S D irrecevables,**
- **déclare la demande subsidiaire de Monsieur S D recevable, mais non fondée,**

Délaisse à Monsieur S D ses propres dépens et le condamne à payer à l'asbl Brussels Expo les dépens liquidés comme suit :

- **3.600,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance,**
- **4.500,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D, conseiller,
P. M, conseiller social au titre d'employeur,
G. R, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de I. M, greffier,

I. M, G. R, P. M, F. D,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juillet 2024, où étaient présentes :

F. D, conseiller,

I. M, greffier

I. M

F. D